



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-165

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-11-16-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire de Monsieur VECHART Baptiste (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-11-15-00001 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL - BOULANGER (avenue de Grèce- Amiens)-1 (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2023-11-16-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE TONNEL (2 pages) Page 11

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2023-09-04-00017 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant désignation d'un intervenant départemental de la sécurité routière (2 pages) Page 14

80-2023-11-16-00008 - arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de la sécurité routière (2 pages) Page 17

80-2023-11-16-00006 - arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité Routière (2 pages) Page 20

80-2023-11-16-00007 - arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité routière (2 pages) Page 23

80-2023-11-16-00009 - SKM-BSR23111713080 (7 pages) Page 26

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-11-17-00003 - AP 23/643 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images du stade crédit agricole la Licorne à Amiens (3 pages) Page 34

80-2023-11-17-00004 - AP 23/644 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune de Camon (2 pages) Page 38

80-2023-11-17-00005 - AP 23/645 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont (2 pages) Page 41

80-2023-10-10-00002 - Honorariat des fonctions de maire de la commune de Hem-Monacu à Monsieur Yves CARBONNAUX (1 page) Page 44

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-11-16-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire (ajout de prestation) de l'entreprise "LES POMPES FUNÈBRES CAMPION" sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT (2 pages) Page 46

80-2023-11-16-00003 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise "JEAN-MARC DENIS" sise 6, rue du Viaduc "Le Cardonnoy" à GAUVILLE (2 pages)

Page 49

80-2023-11-16-00002 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise "JEAN-MARC DENIS" sise 7, rue de Molliens à Hornoy-le-Bourg (2 pages)

Page 52

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-11-17-00007 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 novembre 2023 en ce qui concerne le projet de création d'un ensemble commercial par démolition-reconstruction à PERONNE (6 pages)

Page 55

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-11-16-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire de Monsieur VECHART Baptiste



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations
de la Somme**

Arrêté n° DDPP80-2023-03224

**Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VECHART Baptiste**

**Le Préfet de la Somme
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VECHART Baptiste, né le 19 août 1997 et domicilié professionnellement Cabinet vétérinaire de Oisemont 2 rue des Templiers à Oisemont (80140) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VECHART Baptiste, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 rue des Templiers à Oisemont (80140) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du Préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur VECHART Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur VECHART Baptiste pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 7

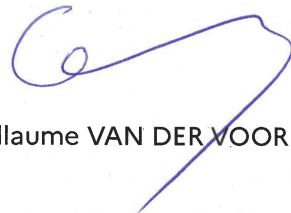
Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de la Somme

Le Chef du service SPAE



Guillaume VAN DER VOORDE

Copie :

Monsieur VECHART Baptiste

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-15-00001

ARRETE PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE
DE REPOS DOMINICAL - BOULANGER (avenue de
Grèce- Amiens)-1

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande par courrier recommandé avec accusé de réception reçue le 11 octobre 2023, complétée par courriel le 24 octobre 2023 par M. Jérôme DERAMOND, directeur de magasin de l'établissement BOULANGER AMIENS, domicilié 29 avenue de Grèce 80090 AMIENS, lequel sollicite l'autorisation de faire travailler 16 salariés le dimanche 19 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité social économique consultés le 30 septembre 2023 ;

Vu les avis de volontariat de 15 salariés sur les 16 salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie Hauts-de-France, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie Hauts-de-France, de la Cgpm de la Somme, du Medef Somme, de l'Union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme ;

Vu l'avis défavorable d'Amiens métropole et de l'Union départementale des syndicats CGT de la Somme ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que M. Jérôme DERAMOND, directeur de magasin, justifie sa demande par le fait de permettre l'ouverture du magasin domicilié sis 29 avenue de Grèce 80090 AMIENS le dimanche 19 novembre 2023 afin de pas porter préjudice au public (période propice aux cadeaux de fin d'année) et de permettre au magasin d'obtenir un chiffre d'affaires de 60 000 euros sur cette journée, soit 5 % du mois de novembre ;

Considérant également que cette demande fait suite à la décision de la mairie d'Amiens de fixer par arrêté municipal les dates de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 au 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 et que le 19 novembre n'est pas repris dans l'arrêté municipal ;

Considérant également que :

- sur la notion de préjudice causé au public :

la fermeture de ce magasin le dimanche du fait de l'interdiction d'emploi de personnel salarié n'apparaît pas préjudiciable au public, dans la mesure où l'achat des produits proposés, qui ne sont d'aucune nécessité immédiate, peut être aisément reporté sur un autre jour de la semaine ;

- sur la notion de préjudice causé au fonctionnement normal de l'établissement :

la présente demande ne permet pas d'affirmer la notion de préjudice causé au fonctionnement normal de l'établissement. En effet, l'établissement n'étant pas habituellement ouvert le dimanche, ne perdra pas de chiffre d'affaire s'il reste fermé le dimanche 19 novembre. En outre, l'établissement ne démontre pas que le refus de dérogation mettrait en péril sa survie en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par l'établissement BOULANGER AMIENS, domicilié 29 avenue de Grèce 80090 AMIENS, est refusée pour le dimanche 19 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01), qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

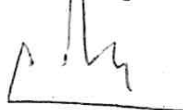
- recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-11-16-00005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE TONNEL

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE TONNEL

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory TONNEL en date du 10 novembre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Grégory TONNEL est autorisé à exploiter, sous le numéro E1308000020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE TONNEL, situé 7, rue de la République 80000 Amiens.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1/AAC/Quadri-léger.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS.

Article 11 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or similar, written over a horizontal line.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-04-00017

arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril
2021 portant désignation d'un intervenant
départemental de la sécurité routière

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité routière (IDSR)

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant désignation de Monsieur Cyril BAUER en qualité d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ;

Considérant la gravité des faits reprochés à M. BAUER qui est présumé responsable de l'accident de la route survenu le 13 juillet 2023 sur la RD 933 sise à Bertangles ;

Considérant la suspension de permis de conduire d'une durée d'un an prononcée le 11 août 2023 ;

Considérant l'incompatibilité manifeste entre le rôle dévolu aux IDSR en termes de lutte contre l'insécurité routière et l'implication directe de l'intéressé dans la survenance de l'accident précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant nomination de Monsieur Cyril BAUER en tant qu'intervenant départemental de sécurité routière est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril BAUER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-16-00008

arrêté portant désignation d'un intervenant
départemental de la sécurité routière

Arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité routière (IDSR)

Le préfet de la Somme

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme;

VU la demande formulée le 6 juin 2023 par Mme Viviane MOLLIENS ;

Considérant que Mme Viviane MOLLIENS a suivi la formation initiale d'IDSR dispensée le 8 et 9 novembre 2023 à Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : Mme Viviane MOLLIENS est nommée Intervenante départementale de sécurité routière (IDSR) pour une durée initiale de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse. Elle participe à ce titre à des actions concrètes de prévention qui lui seront proposées par la préfecture et ciblées sur les enjeux du département.

Article 2 : Mme Viviane MOLLIENS est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements liés à la mission qui lui aura été confiée expressément. Elle peut, selon le cas, bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et percevoir une indemnité forfaitaire pour les repas, y compris si l'exercice de la mission intervient dans le périmètre de sa résidence familiale, sur la base des taux en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-16-00006

arrêté portant désignation d'un intervenant
départemental de sécurité Routière



Arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité routière (IDSR)

Le préfet de la Somme

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2023 par M. Sébastien CHERUEL ;

Considérant que M. Sébastien CHERUEL a suivi la formation initiale d'IDSR dispensée le 8 et 9 novembre 2023 à Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien CHERUEL est nommé Intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) pour une durée initiale de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse. Il participe à ce titre à des actions concrètes de prévention qui lui seront proposées par la préfecture et ciblées sur les enjeux du département.

Article 2 : M. Sébastien CHERUEL est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements liés à la mission qui lui aura été confiée expressément. Il peut, selon le cas, bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et percevoir une indemnité forfaitaire pour les repas, y compris si l'exercice de la mission intervient dans le périmètre de sa résidence familiale, sur la base des taux en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-16-00007

arrêté portant désignation d'un intervenant
départemental de sécurité routière

Arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de sécurité routière (IDSR)

Le préfet de la Somme

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme;

VU la demande formulée le 18 septembre 2023 par M. Stéphane CAVILLON ;

Considérant que M. Stéphane CAVILLON a suivi la formation initiale d'IDSR dispensée le 8 et 9 novembre 2023 à Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : M. Stéphane CAVILLON est nommé Intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) pour une durée initiale de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse. Il participe à ce titre à des actions concrètes de prévention qui lui seront proposées par la préfecture et ciblées sur les enjeux du département.

Article 2 : M. Stéphane CAVILLON est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements liés à la mission qui lui aura été confiée expressément. Il peut, selon le cas, bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et percevoir une indemnité forfaitaire pour les repas, y compris si l'exercice de la mission intervient dans le périmètre de sa résidence familiale, sur la base des taux en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-16-00009

SKM-BSR23111713080

Arrêté portant autorisation de manifestations comportant la participation de véhicule terrestres à moteur dénommée « 42° Rallye de Picardie »

le dimanche 19 novembre 2023

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du Sport, notamment les articles L.331-5 à L331-7, L331-9, D 331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A.331-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Considérant la demande du 18 août 2023 par laquelle Monsieur Jean-Pierre LENGLET, président de l'association sportive automobile de Picardie, sis 63 rue des Chanoines à Picquigny (80310) sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 42^e Rallye de Picardie», le dimanche 19 novembre 2023 ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant le plan de la manifestation ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la saisine du 10 octobre 2023 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis des services de gendarmerie en date du 23 octobre 2023, du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 octobre 2022, de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 novembre 2023, du conseil départemental en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Monsieur Jean-Pierre LENGLET, président de l'association sportive automobile de Picardie, sise 63 rue des Chanoines à Picquigny (80310), est autorisé à organiser, le dimanche 19 novembre 2023 une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 42^e Rallye de Picardie».

Les participants emprunteront les circuits identifiés par l'organisateur, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents, que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté soient scrupuleusement respectées et sous réserve de nouvelles dispositions gouvernementales.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement particulier pris à l'occasion de ces épreuves tel que prévu par l'organisateur.

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'effectif maximal attendu simultanément. A ce titre, l'organisateur s'engage à réaliser un comptage effectif.

Article 2 : Sécurité générale de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

L'organisateur informera avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter.

L'organisateur veillera à la vérification de l'état des routes en raison de la campagne betteravière en cours.

L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même moment et à la même heure.

Article 3 : Régime de circulation et de stationnement

Cette compétition circulera :

- dans le strict respect du code de la route pour les liaisons ;
- sous le régime de l'usage exclusif de la chaussée pour les épreuves spéciales.

Le régime de circulation sera porté à la connaissance des usagers de la route par les moyens de publicité des actes administratifs.

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et mesdames et messieurs les maires des communes traversées feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'épreuve ne pourra avoir lieu que si l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et mesdames et messieurs les maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre public.

Ainsi, conformément à l'arrêté temporaire n°23-AT-0567 du conseil départemental de la Somme :

- lors de la manifestation sportive, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les participants et les services de secours sur la section de la RD 157B du PR0+0000 au PR1+0239 (Avesnes-Chaussoy) situés hors agglomération, de la RD157 du PR0+0780 au PR3+0400 (Etréjust et Belloy-Saint-Léonard) situés hors agglomération, de la RD211B du PR2+0434 au PR3+0100 (Hornoy-le-Bourg) situés hors agglomération et de la RD18 du PR1+0876 au PR5+0124 (Hornoy-le-Bourg) situés hors agglomération cités par cet arrêté. Le filtrage de part et d'autre de la section barrée sera assuré par l'organisateur ;

- Au cours de cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes : RD 901, RD 211 et RD 29 via les communes de Warlus, Hornoy-le-Bourg, Camps-en-Amiénois, Lafresguimont-Saint-Martin et Villers-Campart.

L'organisateur veillera à l'adaptation du dispositif de sécurité (commissaires de course, contrôleurs, bénévoles et signalétique) afin qu'il soit conforme au régime de circulation octroyé.

Il devra s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement sur les voies d'accès au terrain et des arrêtés pris par le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées.

L'organisateur devra prévoir, si nécessaire, le nettoyage des voiries empruntées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par les arrêtés, qu'il aura préalablement sollicités.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes traversées.

Une surveillance de la gendarmerie sera exercée dans le cadre du service courant.

Chaque commissaire devra être en possession d'une copie de l'arrêté du Conseil départemental de la Somme et d'une copie de l'arrêté municipal correspondant à la commune dans laquelle il effectue ses missions.

Des parkings destinés au public de la course devront être prévus et matérialisés par l'organisateur afin d'éviter tout stationnement sauvage sur les axes empruntés.

L'organisateur devra mettre en place des zones pour le public dont l'emplacement sera surélevé par rapport au niveau de la route, en dehors des trajectoires et facilement identifiables et matérialisées à l'aide de rubalise. L'accès à ces emplacements sera fléché.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur aura l'obligation de mettre en place une signalisation de parcours, efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve et les usagers de la route. Elle doit désigner la direction à prendre et indiquer très clairement les dangers inhérents aux passages des coureurs.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'organisateur.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les équipements directionnels et de police du département ainsi que les arbres pour flécher le parcours.

Le signalétique de la manifestation devra être installé au plus tôt une semaine avant le début de la course et sera retiré au plus tard dans les 7 jours suivant la fin de la manifestation.

Article 5 : Sécurisation du parc assistance

L'accès aux parkings des engins utilisés lors des épreuves, sera sécurisé et réservé uniquement aux concurrents et aux mécaniciens. Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation ..) afin d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

Une facilité de passage sera accordée aux riverains.

La vitesse des voitures engagées dans la manifestation dans le parc assistance sera réduite à 30 km/h.

Il sera interdit de fumer aux abords et à l'intérieur des zones de ravitaillement des manifestations sportives. Cette mention sera clairement affichée.

Des extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques devront être répartis sur tout le site de la manifestation et notamment aux points de contrôle des épreuves et sur le parc assistance. Les extincteurs devront être vérifiés par un organisme agréé tous les ans. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Ces personnes seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Au niveau de la zone de ravitaillement, il conviendra d'aménager des dispositifs de rétention ou des moyens d'absorption des hydrocarbures.

Article 6 : Secours

Le dispositif prévisionnel de secours sera conforme au référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

A ce titre le dispositif médical sera assuré par l'union nationale des associations de sauveteur secouristes SommeOise (UNASS) avec le concours des Docteurs Loïc AMIZET (Tél 06.19.56.04.10), Gauthier PRUVÔT (Tél : 06.63.61.88.83), Charles-Antoine LACHARME (Tél 06.83.85.42.75), de l'infirmière Aurélie LECLERCQ (Tél 06.19.62.05.61) et de l'infirmier Maveric VARIN (Tél 06.48.39.79.25). La société ambulancière de Beaucamps Le Vieux mettra à disposition deux véhicules.

Le médecin chef de la course prendra contact avec les SAMU et hôpitaux de la zone.

Les engins de secours devront pouvoir emprunter le parcours des manifestations motorisées prévues en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée des véhicules de secours.

L'organisateur devra veiller à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules de spectateurs afin de faciliter les cheminements des services de secours en toutes circonstances.

Le directeur de course et le directeur de course adjoint valideront la mise en place des moyens de secours par un passage sur chaque parcours.

Tous les dispositifs concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau d'incendie, bouche d'incendie, citerne artificielle) présents à proximité devront rester accessibles afin de permettre leur utilisation dans les meilleurs délais par les sapeurs-pompiers.

Pour les communes dans lesquelles un centre d'incendie et de secours est implanté, l'organisateur devra veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnement...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Article 7 : Coordination sécurité

Afin de faciliter l'intervention des secours, le directeur de course est Monsieur Jean MISSWALD joignable au 06 12 90 53 71.

Il a pour mission :

- d'être l'interlocuteur unique des services de secours et de sécurité,

- de veiller au respect des dispositions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas d'accident ou de sinistre,
- d'accueillir et guider les secours
- de rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Cette personne devra être disponible en permanence durant toute la durée de la manifestation. Cet interlocuteur pourra être utilement doté d'un signe distinctif (chasuble, brassard, ...).

Une liaison radio-téléphonique sera mise en place sur toute la durée de la manifestation de façon à prévenir dans les meilleurs délais le coordonnateur sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 8 : Responsabilités de l'organisateur

L'administration se dégage de toute responsabilité. Aucun recours ne pourra être engagé contre elle en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

L'organisateur sera responsable des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 9 : Respect des engagements par l'organisateur

Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves sportives ne sont pas strictement observées ou les engagements pris par les organisateurs, pas respectés ou encore en cas d'entrave ou opposition apportées au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Les services de gendarmerie seront alors autorisés à interrompre le déroulement de l'épreuve immédiatement.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Gestion des déchets

L'organisateur a l'obligation d'effectuer le ramassage des déchets générés par la manifestation sur les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage exclusif temporaire.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 11:

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et Messieurs les maires des communes traversées feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 12:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le président du Conseil départemental de la Somme, messieurs les maires des communes traversées, monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie leur sera remise. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

16 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-17-00003

AP 23/643 portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images du stade crédit agricole la Licorne à Amiens



PRÉFET DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 23/643

ARRÊTÉ

Portant modification de la liste des personnes autorisées
à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/622 du 02 novembre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images du stade Crédit Agricole la Licorne sis 25 rue du Chapitre à Amiens (80000) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2009/0057.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1: Personnes habilitées à accéder aux images

NOM	Prénom	Fonction
DUPREZ	Christophe	<u>Président délégué Amiens SC football</u>
BOURHIS	Hugo	<u>Responsable des affaires générales</u>
HENRY	Bernard	<u>Opérateur Vidéo Amiens SC football</u>
POCHOL	Stéphane	<u>Directeur Sureté et Sécurité</u>
MERCIER	Sylvain	<u>Sécurité incendie Amiens SC football</u>
LEULIER	David	<u>D.S.S Adjoint</u>
PRUVOT	Stéphane	<u>D.S.S Adjoint</u>
CHEDRU	Jean	<u>Direction l'immobilier et de la logistique AM</u>
GEORGE	Dominique	<u>Chef du Service des Sports Amiens Métropole</u>
DOBELLE	Thierry	<u>Service des sports A.M</u>
RANSON	Arnaud	<u>Technicien vidéo Cityprotect</u>
ROTIER	Emmanuel	<u>Technicien vidéo Cityprotect</u>
DEFRUIT	Olivier	<u>Technicien vidéo Cityprotect</u>
ALABARBE	Xavier	<u>Chef de Pole Police Municipale</u>
JOURDAIN	Richard	<u>Chef Administratif et technique</u>
DEBROY	Pascal	<u>Chef des unités d'intervention</u>
ISRAEL	Francis	<u>Chef de Pole Police Municipale</u>
LUGRIN	Stéphanie	<u>Directrice Police Municipale</u>
DENOYELLE	Wigdis	<u>Chef de pole Police Municipale</u>
LEFEBVRE	Christelle	<u>Directrice Adjointe Police Municipale</u>
LESUEUR	Thibaut	<u>Chef des unités d'intervention</u>

DUPUIS	Nathalie	<u>Chef de Salle Police Municipale</u>
OUBAALI	Brahim	<u>Chef des unités d'intervention</u>
CROUILLERE	Laetitia	<u>Chef des unités d'intervention</u>

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-17-00004

AP 23/644 portant modification de la liste des
personnes autorisées à accéder aux images de la
commune de Camon



PRÉFET DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 23/644

ARRÊTÉ

Portant modification de la liste des personnes autorisées
à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/107 du 14 mars 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune de CAMON (80334) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2018/0121.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 NOV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

LISTE ANNEXÉE AU DOSSIER 2018/0121

- Monsieur Jean-Claude RENAUX, maire ;
- Monsieur Siegfried SOULABAILLE, directeur général des services ;
- Monsieur Willy FRAZIER, brigadier-chef principal, responsable du poste police municipale ;
- Monsieur Rudy LECOCQ, brigadier-chef principal ;
- Monsieur Thierry LE BOULAIR, brigadier-chef principal ;
- Monsieur Abdel-Magdid LASFAR, ASVP.

Le reste sans changement

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-17-00005

AP 23/645 portant modification de la liste des
personnes autorisées à accéder aux images de la
commune de Saint-Quentin-en-Tourmont



PRÉFET DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 23/645

ARRÊTÉ Portant modification de la liste des personnes autorisées à accéder aux images

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/180 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'actualisation de la liste des personnes autorisées à accéder aux images en date du 28 août 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à accéder aux images de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont (80120) est actualisée conformément à la liste annexée au dossier 2023/0148.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 NOV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

LISTE ANNEXÉE AU DOSSIER 2023/0148

- Monsieur Francis GOUESBIER, maire ;
- Monsieur Dominique COCQUET, adjoint ;
- Madame Sylvie HENG, adjointe ;
- Madame Constance GOUESBIER, conseillère municipale ;
- Monsieur Sébastien LOBJOIS, agent technique ;
- Madame Valérie DUHAMEL, agent administratif, secrétaire de mairie.

Le reste sans changement

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-10-00002

Honorariat des fonctions de maire de la
commune de Hem-Monacu à Monsieur Yves
CARBONNAUX

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2023 par laquelle Monsieur Yves CARBONNAUX, ancien maire de la commune de Hem-Monacu sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Yves CARBONNAUX, ancien maire de la commune de Hem- Monacu, est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 octobre 2023

Le Préfet,



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-11-16-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire (ajout de prestation) de l'entreprise
"LES POMPES FUNÈBRES CAMPION" sise 5,
avenue François Mitterrand à OISEMONT

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation funéraire (ajout de prestation)
de l'entreprise «LES POMPES FUNÉBRES CAMPION»
sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT et exploitée par Madame Laurie CAMPION ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la demande formulée le 17 octobre 2023 par Madame Laurie CAMPION sollicitant l'extension de ses compétences aux soins de conservation ;
CONSIDÉRANT que la société « THANATOS PRAXIEN NORMANDIE » à BEAUMONT-LE-HARENG (Seine-Maritime) remplit les conditions pour effectuer les soins de conservation ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'entreprise « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT et exploitée par Madame Laurie CAMPION, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule immatriculé EQ-020-QL)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires

- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation : prestations réalisées en sous-traitance par la société « THANATOS PRAXIEN NORMANDIE » à BEAUMONT-LE-HARENG (Seine-Maritime) et habilitée dans le domaine funéraire sous le n° 19-76-277 jusqu'au 3 octobre 2025.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Madame Laurie CAMPION.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-11-16-00003

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire de l'entreprise "JEAN-MARC DENIS"
sise 6, rue du Viaduc "Le Cardonnoy" à
GAUVILLE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » sise 6, rue du Viaduc ZAC «Le Cardonnoy» à GAUVILLE

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant la création d'une chambre funéraire sise lieu-dit « Le Cardonnoy », CD 915 à GAUVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT et exploitée par Madame Laurie CAMPION ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 renouvelant pour une durée de cinq ans l'habilitation funéraire de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » sis 6, rue du Viaduc ZAC « Le Cardonnoy » à GAUVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'attestation notariale du 16 mai 2023, transmise par Madame Laurie CAMPION, gérante de la SARL « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION », mentionnant la vente des biens de la SARL « JEAN-MARC DENIS » sise 6, rue du Viaduc ZAC « Le Cardonnoy » au profit de la société SCI BOVIN-CAMPION ;
VU la demande de modification de l'habilitation reçue par mail le 28 août 2023 formulée par Madame Laurie CAMPION portant sur le rachat de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » à GAUVILLE par la société SCI BOVIN-CAMPION et l'ajout de la prestation funéraire de thanatopraxie en sous-traitance ;
VU l'attestation rédigée par Madame Laurie CAMPION mentionnant la conservation des prestations, du matériel et des effectifs du personnel de l'agence « JEAN-MARC DENIS » sise 6, rue du Viaduc ZAC « Le Cardonnoy » au profit de la société SCI BOVIN-CAMPION ;
VU les pièces complémentaires transmises le 24 octobre 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'extrait Kbis du 9 août 2023 mentionne Madame Laurie CAMPION gérante de l'enseigne « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » pour l'établissement sis 6, rue du Viaduc ZAC « Le Cardonnoy » à GAUVILLE ;

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement secondaire « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sis 6, rue du Viaduc ZAC « Le Cardonnoy » à GAUVILLE et exploité par Madame Laurie CAMPION, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés 2767-XM-80 et 3551-WA-80) ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation : prestations réalisées en sous-traitance par la société « THANATOS PRAXIEN NORMANDIE » à BEAUMONT-LE-HARENG (Seine-Maritime) et habilitée dans le domaine funéraire sous le n° 19-76-277 jusqu'au 3 octobre 2025 ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (4 salons) : lieu-dit « Le Cardonnoy », CD 915 à GAUVILLE.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Madame Laurie CAMPION.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-11-16-00002

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire de l'entreprise "JEAN-MARC DENIS"
sise 7, rue de Molliens à Hornoy-le-Bourg

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » sise 7, rue de Molliens à Hornoy-le-Bourg

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire sise 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sise 5, avenue François Mitterrand à OISEMONT et exploitée par Madame Laurie CAMPION ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 renouvelant pour une durée de cinq ans l'habilitation funéraire de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » sise 7, rue de Molliens à Hornoy-le-Bourg ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'attestation notariale du 16 mai 2023, transmise par Madame Laurie CAMPION, gérante de la SARL « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION », mentionnant la vente des biens de la SARL « JEAN-MARC DENIS » sise 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG au profit de la société SCI BOVIN-CAMPION ;
VU la demande de modification de l'habilitation reçue par mail le 28 août 2023 formulée par Madame Laurie CAMPION portant sur le rachat de l'entreprise « JEAN-MARC DENIS » à HORNOY-LE-BOURG par la société SCI BOVIN-CAMPION et l'ajout de la prestation funéraire de thanatopraxie en sous-traitance ;
VU l'attestation rédigée par Madame Laurie CAMPION mentionnant la conservation des prestations, du matériel et des effectifs du personnel de l'agence « JEAN-MARC DENIS » sise 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG au profit de la société SCI BOVIN-CAMPION ;
VU les pièces complémentaires transmises le 24 octobre 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'extrait Kbis du 9 août 2023 mentionne Madame Laurie CAMPION gérante de l'enseigne « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » pour l'établissement sis 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement secondaire « LES POMPES FUNÉBRES CAMPION » sis 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG et exploité par Madame Laurie CAMPION, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés 2767-XM-80 et 3551-WA-80) ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation : prestations réalisées en sous-traitance par la société « THANATOS PRAXIEN NORMANDIE » à BEAUMONT-LE-HARENG (Seine-Maritime) et habilitée dans le domaine funéraire sous le n° 19-76-277 jusqu'au 3 octobre 2025 ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (2 salons) : 7, rue de Molliens à HORNOY-LE-BOURG.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Laurie CAMPION.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-11-17-00007

Avis favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial réunie le 13
novembre 2023 en ce qui concerne le projet de
création d'un ensemble commercial par
démolition-reconstruction à PERONNE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **17 NOV. 2023**

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial
par démolition-reconstruction à PERONNE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le lundi 13 novembre 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI MAG PERONNE en vue de la création d'un ensemble commercial avec 4 cellules et d'un parking avec ombrière par démolition-reconstruction à PERONNE.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande du projet de création d'un ensemble commercial par démolition-reconstruction présenté par la SCI MAG PERONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 83 58
Mél : pref-cdac80@somme.gouv.fr

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SCI MAG PERONNE relatif au projet de création d'un ensemble commercial avec 4 cellules et d'un parking avec ombrière par démolition-reconstruction à PERONNE, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 3 octobre 2023 sous le numéro CDAC/2023/04 ;

Vu le rapport de synthèse du 18 octobre 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la déconstruction d'un ensemble commercial de 3 167 m², composé des enseignes GIFI et KISLY, et la reconstruction d'un nouveau bâtiment de 2 994 m², intégrant les enseignes GIFI, KISLI et 2 nouvelles cellules commerciales à PERONNE ;

Considérant que la commune de PERONNE relève du Schéma de Cohérence Territoriale du Santerre Haute Somme ;

Considérant que la commune de PERONNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la commune de PERONNE est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » et qu'elle a signé une convention cadre valant « Opérations de Revitalisation de Territoire » ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où des enseignes commerciales sont déjà présentes ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire de la parcelle et que la surface artificialisée sera diminuée ;

Considérant que des places perméables seront créées, des bornes de recharge et des panneaux photovoltaïques seront installés ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales ainsi que de traitement des déchets ;

Considérant que le projet de démolition-reconstruction est de nature à améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble commercial existant ;

Considérant que le projet aura peu d'impact sur les flux de circulation ;

Considérant que les piétons et les cyclistes peuvent fréquenter l'établissement ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité par 10 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Gauthier MAES, maire de PERONNE ;
- M. Eric FRANÇOIS, président de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- M. Philippe CHEVAL, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Cœur des Hauts-de-France ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du conseil départemental des Hauts-de-France ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du président du conseil régional des Hauts-de-France.

Cette décision sera notifiée à la mairie PERONNE et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,
Présidente de la CDAC



Laurence LECOUSTRE

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale - article L. 752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affecté par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

**ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 13 NOVEMBRE 2023**

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,
Présidente de la CDAC



Laurence LECOUSTRE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 13 NOV. 2023 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14 842 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle BE 305	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
	Après projet	Nombre de A/S	1
		Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 039 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		57 arbres de haute tige (43 arbres supplémentaires par rapport aux 14 existants)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		58 places perméables soit 727 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques m ² et localisation		installation de 997 m ² de panneaux photovoltaïques sur l'ombrière du parking de l'ensemble commercial + installation d'une centrale photovoltaïque de 581 m ² sur la toiture du magasin GIFI + 548 m ² de panneaux photovoltaïques sur les cellules 2, 3 et 4
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			